



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Septembre 2013

**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE
Paris, 17 - 26 septembre 2013**

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après désignée sous le nom de « Commission du Code ») s'est réunie au siège de l'Organisation, à Paris, du 17 au 26 septembre 2013. La liste des participants figure en Annexe I.

La Commission du Code a tenu à remercier les Pays Membres mentionnés ci-après d'avoir soumis leurs commentaires écrits afférents aux projets de textes diffusés à la suite de la réunion de la Commission tenue en février dernier : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, Bélarus, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Kazakhstan, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République de Corée, la Russie, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, les États membres de l'Union européenne (UE) ainsi que les Pays Membres d'Afrique par l'entremise du Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA). D'autres commentaires ont été en outre formulés par le Comité vétérinaire permanent du Cône Sud (CVP) et par la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Enfin, ont également transmis leurs commentaires écrits la Société internationale de transfert d'embryons (IETS), le Conseil international des volailles (IPC), la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW) et l'Association internationale des boyaux naturels (INSCA).

La Commission du Code a examiné les commentaires des Pays Membres qui lui ont été soumis avant le 16 août 2013 et a modifié, le cas échéant, certains textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de « *Code terrestre* »). Comme il est d'usage, les modifications sont indiquées par un « double soulignement » et « ~~biffées~~ » et figurent aux annexes au rapport. Aux annexes XII (chapitre 6.10.), XIII (chapitre 7.5.), XIV (chapitre 7.6.) et XVII (chapitre 12.1.), les modifications apportées lors de la réunion de septembre 2013 sont mises en évidence grâce à un surlignage en couleur destiné à les différencier de celles effectuées précédemment. Tous les commentaires des Pays Membres ont été pris en considération par la Commission du Code. Néanmoins, du fait d'un très important volume de travail, la Commission n'a pas pu préparer un exposé détaillé des raisons pour lesquelles elle a accepté ou non chaque proposition reçue. Il convient de rappeler aux Pays Membres que si les commentaires de nouveau soumis ne comportent pas de modification ou de nouvelle justification, la Commission a pour règle de ne pas réexpliquer ses décisions antérieures. La Commission invite les Pays Membres à se reporter à des rapports antérieurs lors de la rédaction de commentaires sur des questions traitées de longue date. Par ailleurs, la Commission attire l'attention des Pays Membres sur les cas où la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée sous le nom de « Commission scientifique ») a pris en compte les commentaires des Pays Membres et les modifications par eux proposées. Dans lesdits cas, les motifs invoqués pour admettre ou rejeter lesdites modifications sont exposés dans un rapport de la Commission scientifique, la Commission du Code invite par conséquent les Pays Membres à confronter le présent rapport avec celui de la Commission scientifique.

Les Pays Membres doivent prendre note que les textes de la partie A figurent dans le présent rapport à des fins de commentaire et que toutes les observations reçues seront prises en compte lors de la réunion de la Commission de février 2014. Les rapports des réunions (groupes de travail et groupes *ad hoc*) ainsi que d'autres documents liés figurent pour information dans la partie B du présent rapport.

La Commission du Code réitère ses vifs encouragements aux Pays Membres à participer au développement des normes internationales de l'OIE par le biais de leurs commentaires sur le présent rapport. Les commentaires doivent être apportés au titre de modifications spécifiques des textes proposés, étayées par une argumentation scientifique. Les suppressions proposées doivent être indiquées en « ~~biffant~~ » les parties concernées et les ajouts doivent faire l'objet d'un double soulignement. Les Pays Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique « suivi des modifications » offerte par certains logiciels de traitement de texte, en effet les changements proposés risquent de disparaître lors du processus de regroupement des observations des Pays Membres dans les documents de travail de la Commission.

Les commentaires sur le présent rapport doivent parvenir au siège de l'OIE **avant le 10 janvier 2014** pour être pris en compte lors de la réunion de la Commission du Code en février 2014. Tous les commentaires doivent être adressés au Service du commerce international de l'OIE à l'adresse électronique suivante : trade.dept@oie.int.

A. ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Commission du Code a rencontré le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le 17 septembre 2013, afin de débattre de plusieurs sujets essentiels exposés ci-après :

1. Coordination entre commissions spécialisées

Le Docteur Alejandro Thiermann a souligné que la participation des membres de la Commission du Code à titre d'observateurs aux réunions des groupes *ad hoc* compétents avait permis d'assurer avec une particulière efficacité l'harmonisation du travail des groupes *ad hoc* avec les besoins de la Commission du Code. Le Docteur Vallat a manifesté son assentiment et a par ailleurs souligné l'importance du travail des commissions spécialisées, de leurs prises de décision et de leurs propositions conformément aux mandats qui leur sont assignés. Le Docteur Vallat a rappelé à la Commission du Code que tous les groupes *ad hoc* sont désignés par le Directeur général et que leur rôle consiste à préparer des avis pour les commissions spécialisées, ces dernières étant les structures élues pour décider, dans le cadre de leurs mandats respectifs, quelles propositions doivent être l'objet du processus d'élaboration de normes.

Tout un chacun est tombé d'accord pour accueillir favorablement le retour du chevauchement des dates fixées pour les réunions de la Commission scientifique et de la Commission du Code afin de favoriser des réunions conjointes tant en février qu'en septembre 2014, ce qui ne peut en effet que garantir une plus grande cohésion et une meilleure harmonisation du travail des deux commissions.

2. Sous-population équine à statut sanitaire élevé

Le Docteur Vallat a rappelé l'historique de l'actuel programme de travail avec la Fédération équestre internationale (FEI) et la Fédération internationale des autorités de courses hippiques (IFHA). Le projet de chapitre préparé afin d'être examiné par la Commission du Code a pour double but de définir le concept et de fixer les principes des déplacements temporaires des chevaux à statut sanitaire élevé, fondés sur les normes existantes en matière d'identification, de compartimentation et de certification. Il convient de s'attendre à ce que, après adoption du concept et des principes, ces derniers puissent être élargis en fonction des besoins. Les membres de la Commission du Code ont favorablement accueilli cette approche et approuvé l'importance accordée à la mise en valeur et à l'application des normes existantes afin de faciliter les déplacements temporaires desdits chevaux à statut sanitaire élevé.

3. Définition des maladies émergentes

À la suite des discussions tenues au siège de l'OIE et entre les Présidents des Commissions du Code, scientifique et des animaux aquatiques, le Directeur général a estimé avec la Commission du Code que la suppression de la référence aux maladies émergentes de l'article 1.2.2. (relatif aux critères d'inscription) clarifierait en grande partie la confusion passée.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la réunion tel qu'adopté figure en annexe II.

C. RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

(4 et 8 février)

Le Président de la Commission du Code et le personnel du Service du commerce international ont rencontré la Commission scientifique le 5 septembre afin de débattre de plusieurs questions d'intérêt mutuel. Le rapport de la réunion conjointe figure en annexe III.

D. EXAMEN DES COMMENTAIRES SOUMIS PAR LES PAYS MEMBRES ET DES TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS CONCERNÉS

Point 1 Commentaires généraux soumis par les Pays Membres

L'Union européenne a formulé des commentaires sur ce point.

Au titre de ce point, la Commission du Code a pris note de l'approbation par les Pays Membres des propositions du rapport de la réunion tenue en février 2013 et a formulé des observations spécifiques aux différents chapitres examinés.

Point 2 Questions horizontales

Guide de l'utilisateur

L'Argentine, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA ont formulé des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires, la Commission du Code a procédé à un certain nombre de modifications mineures afin de clarifier ou de simplifier le texte tout en maintenant une cohérence avec le format établi du *Code terrestre*.

La version révisée du guide de l'utilisateur figure en annexe IV dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 3 Glossaire

L'Argentine, la Biélorussie, le Chili, le Kazakhstan, la Russie et le siège de l'OIE ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a accepté la correction apportée par un Pays Membre à la traduction espagnole d'« abattage sanitaire », ainsi que la proposition de supprimer une phrase superflue de la définition, dans toutes les langues.

En réponse aux commentaires des Pays Membres sur la définition de « vétérinaire », la Commission du Code a fait remarquer que l'actuelle définition venait juste d'être adoptée en mai 2013, et a proposé que les toutes dernières suggestions soient examinées lors de la réunion de février 2014 en même temps que les recommandations de la Conférence mondiale de décembre 2013 de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire et le rôle des Ordres vétérinaires.

Le glossaire révisé figure en annexe V dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 4 Notification des maladies, infections et infestations et des informations épidémiologiques

a) Notification des maladies, infections et infestations et des informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)

La Suisse, la Commission des animaux aquatiques et le siège de l'OIE ont formulé des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires reçus, la Commission du Code a modifié le texte afin d'harmoniser la langue utilisée dans le *Code terrestre* avec celle utilisée dans le *Code des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (Code aquatique)* de l'OIE et en améliorer la clarté et la correction grammaticale.

b) Notification de « maladie émergente »

En ce qui concerne les suggestions des Pays Membres visant à clarifier la définition de « maladies émergentes » et les attentes concernant leur déclaration, la Commission du Code a proposé de supprimer de l'article 1.1.3. l'obligation de déclarer les maladies émergentes, de remanier les articles 1.1.3. et 1.1.5. et d'insérer un nouvel article 1.1.3.bis relatif aux exigences en matière de notification de maladies émergentes. Il a été procédé à des modifications mineures additionnelles à des fins d'harmonisation avec le *Code aquatique*.

La Commission du Code a examiné une proposition émanant du siège de l'OIE de modifier la définition de « maladie émergente » et de restructurer cette définition afin de la rendre plus claire.

La version révisée du chapitre 1.1. figure en annexe VI dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 5 Critères d'inscription des maladies sur la liste de l'OIE (chapitre 1.2.)

L'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris note d'une observation d'un Pays Membre suggérant la nécessité de clarifier davantage le terme « morbidité et mortalité significative ». Comme l'indique le rapport de février 2013, la Commission du Code a estimé que le processus structuré d'inscription de maladies sur la liste de l'OIE, mis en œuvre dans un premier temps par un groupe d'experts dont les conclusions sont étayées et diffusées afin d'être étudiées et commentées par les Pays Membres, puis examiné par l'Assemblée mondiale des Délégués avant l'adoption définitive de l'inscription sur la liste, est suffisamment rigoureux et transparent.

En réponse au commentaire de Pays Membres visant à supprimer le terme « abeilles mellifères » de la liste des noms de maladies au point 8 de l'article 1.2.3., la Commission du Code a préféré conserver la formulation actuelle afin de distinguer les maladies affectant les abeilles mellifères des conditions affectant les ruches.

Quant à la modification du chapitre 1.1. relatif à la notification de maladies émergentes, la Commission du Code a proposé de supprimer le point 5 de l'article 1.2.2. En réponse aux commentaires de certains Pays Membres, la Commission du Code a opté pour n'inclure aucun diagramme audit chapitre, estimant qu'il s'agit là d'un doublon qui n'ajoute aucune nouvelle information au texte de l'article.

En réponse aux commentaires scientifiquement structurés de Pays Membres fondés sur le critère du chapitre 1.2., le rapport de la réunion de septembre 2013 de la Commission scientifique et l'absence d'observations de Pays Membres apportant une argumentation scientifique contre la suppression de la liste de la stomatite vésiculeuse et de la maladie vésiculeuse du porc, la Commission du Code a supprimé le terme « à l'étude » de l'article 1.2.3.

Les demandes de Pays Membres visant à ajouter de nouvelles maladies à l'article 1.2.3. ont été portées à la connaissance du Directeur général afin qu'il les étudie. La Commission du Code a fait remarquer qu'un groupe *ad hoc* se réunira en octobre 2013 afin d'examiner l'inscription sur la liste du virus de Schmallerberg, en le confrontant aux critères du chapitre 1.2.

En réponse au commentaire d'un Pays Membre sur les difficultés de compréhension présentées par les obligations en matière de notification des virus de l'influenza de type A, la Commission du Code a procédé à un changement rédactionnel au point 6 de l'article 1.2.3.

La version révisée du chapitre 1.2. figure en annexe VII dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 6 Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant de la Commission scientifique et portant sur l'article 1.4.6. relatif au statut de pays ou zone historiquement indemne et a décidé d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion conjointe avec la Commission scientifique programmée en février 2014.

Point 7 Analyse des risques liés à l'importation (chapitre 2.1.)

La Commission des animaux aquatiques a formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a accepté la suggestion de la Commission des animaux aquatiques de supprimer le paragraphe 4 de l'introduction de l'article 2.1.1. parce que ces éléments sont décrits dans le chapitre 5.3. et par souci d'harmonisation avec le *Code aquatique*.

La version révisée du chapitre 2.1. figure en 'annexe VIII dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 8 Appui aux Services vétérinaires

a) Législation vétérinaire (chapitre 3.4.)

Le Mexique et l'UA-BIRA ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires du Pays Membres. Lorsque les suggestions faites n'étaient pas étayées et que le texte actuel ne s'en trouvait pas vraiment amélioré, la Commission du Code a laissé le texte actuel en l'état.

En réponse à une observation du Pays Membre, la version espagnole de l'article 3.4.10. a été corrigée.

b) Rapport du groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire

La Commission du Code a examiné et entériné le rapport de la réunion dudit groupe *ad hoc* d'avril 2013.

Ce rapport figure en annexe XXVII à titre d'information des Pays Membres.

Point 9 Collecte et manipulation des embryons du bétail et de chevaux collectés in vivo (chapitre 4.7.)

L'Australie a formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code s'est montrée d'accord avec la suggestion de rechercher l'étalement scientifique des recommandations émanant de l'IETS et de les partager avec les Pays Membres quand les modifications proposées du *Code terrestre* se fondent sur des recommandations de l'IETS.

Point 10. Principes généraux applicables au contrôle des maladies des animaux (Projet de chapitre 4.X.)

La Chine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA ont formulé des commentaires sur ce point.

De nombreux commentaires émanant des Pays Membres précités sont venus renforcer les préoccupations antérieures de la Commission du Code au sujet du projet de chapitre qui constitue un doublon de plusieurs aspects du contrôle des maladies déjà traités dans un certain nombre de chapitres du *Code terrestre*. À la suite d'autres discussions avec la Commission scientifique, la Commission du Code a décidé de retirer ce projet de chapitre afin de procéder à un examen plus approfondi avant de l'inclure dans le *Code terrestre*. La Commission du Code a demandé au Directeur général de réexaminer le texte actuel publié sur le site Internet de l'OIE, en tenant compte des nombreux commentaires constructifs émanant des Pays Membres à ce sujet.

Point 11 Antibiorésistance

a) Introduction aux recommandations visant à prévenir l'antibiorésistance (chapitre 6.6.)

Le Canada, le Chili, la Suisse et l'UE ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné le texte révisé préparé par un groupe *ad hoc* et étudié par la Commission scientifique, en tenant compte des commentaires des Pays Membres.

Un Pays Membre a demandé la présence d'une référence explicite au concept de « Une seule santé » dans le chapitre 6.6. La Commission du Code a soutenu la position du groupe *ad hoc* pour qui le concept se trouve déjà couvert au paragraphe 4 de l'article 6.6.1.

D'autres modifications avaient pour but d'apporter plus de clarté et de maintenir la cohérence avec le format, la structure et le contenu du *Code terrestre* actuel. Dans la plupart des cas, les motifs invoqués pour des changements effectués figurent dans le rapport du groupe *ad hoc*.

La version révisée du chapitre 6.6. figure en annexe IX dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

b) Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance (chapitre 6.7.)

L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné le texte révisé préparé par un groupe *ad hoc* et étudié par la Commission scientifique, en tenant compte des commentaires des Pays Membres. D'autres modifications avaient pour but d'apporter plus de clarté et de maintenir la cohérence avec le format, la structure et le contenu du *Code terrestre* actuel. Dans la plupart des cas, les motifs invoqués pour des changements effectués figurent dans le rapport du groupe *ad hoc*, lequel est annexé au rapport de la réunion de la Commission scientifique de septembre 2013.

L'observation d'un Pays Membre visant à demander un changement de la mise en forme utilisée pour les sérovars de salmonelles dans le texte actuel du *Code* a été rejetée au motif que le texte actuel est conforme à la convention internationalement admise.

Les observations de Pays Membres demandant l'ajout d'exemples spécifiques de bactéries n'ont pas été prises en compte au motif qu'ils n'apportaient pas de valeur ajoutée suffisante.

La version révisée du chapitre 6.7. figure en annexe X dans l'attente de commentaire des Pays Membres.

c) Utilisation prudente et responsable des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.9.)

L'Argentine, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné le texte révisé préparé par un groupe *ad hoc* et étudié par la Commission scientifique, en tenant compte des commentaires des Pays Membres. D'autres modifications avaient pour but d'apporter plus de clarté et de maintenir la cohérence avec le format, la structure et le contenu du *Code terrestre* actuel.

L'observation d'un Pays Membre visant à demander la suppression de la référence aux lignes directrices de la Coopération internationale pour l'harmonisation des exigences techniques à des fins d'enregistrement des produits médicaux vétérinaires (VICH) a été rejetée au motif que lesdites lignes directrices sont opportunes dans le chapitre 6.9. D'autres observations d'ordre rédactionnel ont été rejetées au motif qu'elles n'apportaient pas de valeur ajoutée suffisante.

La version révisée du chapitre 6.9. figure en annexe XI dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

d) Appréciation des risques de résistance antimicrobienne présentés par l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux (chapitre 6.10.)

Le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné le texte révisé préparé par un groupe *ad hoc* et étudié par la Commission scientifique, en tenant compte des commentaires des Pays Membres. D'autres modifications avaient pour but d'apporter plus de clarté et de maintenir la cohérence avec le format, la structure et le contenu du *Code terrestre* actuel. Dans la plupart des cas, les motifs invoqués pour les changements effectués figurent dans le rapport du groupe *ad hoc*, lequel est annexé au rapport de la réunion de la Commission scientifique de septembre 2013.

Dans le présent chapitre sur l'appréciation des risques, la Commission du Code a fait remarquer que le terme « microorganismes » était employé comme référent de préférence au terme « bactéries » parce que les médicaments antimicrobiens sont susceptibles d'être utilisés contre des agents pathogènes autres que les bactéries et que le problème de la résistance ne se circonscrit pas aux seules bactéries.

La Commission du Code a attiré l'attention des Pays Membres sur l'argument justifiant l'utilisation du terme « déterminant » dans le rapport du groupe, laquelle a reçu son approbation.

La Commission du Code a accédé aux demandes d'un Pays Membre visant à modifier la traduction espagnole de plusieurs clauses dudit chapitre dans un souci de conformité au texte anglais.

La version révisée du chapitre 6.10. figure en annexe XII dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 12 Bien-être animal

a) Projet de nouveau chapitre relatif au bien-être animal et aux systèmes de production de bovins laitiers (projet de chapitre 7.X.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE, l'UA-BIRA et l'ICFAW ont formulé des commentaires sur ce point.

De nombreuses observations ont été formulées sur ce projet de chapitre, mais malheureusement un grand nombre d'entre elles n'étaient pas étayées, ce qui rendait difficile tant le travail d'évaluation de la Commission du Code que celui du groupe *ad hoc*. La Commission du Code a identifié celles d'entre elles pour lesquelles l'avis d'experts doit être sollicité et a recommandé au Directeur général de réunir de nouveau un groupe *ad hoc* afin qu'il les étudie. La Commission du Code prévoit de traiter les observations restantes lors de sa réunion de février 2014, date à laquelle elle pense avoir reçu les avis des spécialistes sollicités.

b) Restructuration des chapitres 7.5. et 7.6.

Abattage des animaux (chapitre 7.5.)

L'Australie, le Bangladesh, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande et l'UE ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a accédé aux demandes émanant de Pays Membres et du Groupe de travail sur le bien-être animal visant à conserver les tableaux et les schémas présentés au chapitre 7.5.

La Commission du Code a adopté l'avis d'experts visant à fournir des schémas différents pour l'étourdissement des bovins par des méthodes pénétratives et non pénétratives, pour les animaux étourdis mécaniquement (pistolet) et pour ceux étourdis par d'autres méthodes et a accepté les propositions tendant à améliorer les figures montrant l'étourdissement des moutons, chèvres et équidés.

En se fondant sur un avis d'expert et sur les commentaires de Pays Membres, la Commission du Code a ajouté un nouveau texte relatif à l'étourdissement électrique des volailles, lequel confirme la différence entre les paramètres de performance acceptables des systèmes d'étourdissement électrique à courant alternatif et ceux des systèmes d'étourdissement électrique à courant continu.

La Commission du Code a rejeté les observations de Pays Membres n'estimant pas nécessaire de détailler davantage plusieurs points au motif de l'insuffisance des justifications invoquées ou de leur défaut d'étaient.

La version révisée du chapitre 7.5. figure en annexe XIII dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Mise à mort des animaux à des fins de contrôle sanitaire (chapitre 7.6.)

L'Australie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande et l'UE ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a accédé aux demandes des Pays Membres et du Groupe de travail sur le bien-être animal visant à conserver les tableaux et les figures du chapitre 7.6.

En réponse à l'observation d'un Pays Membre, la Commission du Code a inséré un nouveau point 7 à l'article 7.6.1. stipulant que la mort doit être confirmée avant l'élimination des carcasses.

La Commission du Code a accepté la proposition étayée de remplacer et d'élargir l'alinéa « d » de l'article 7.6.5. grâce à deux nouveaux alinéas nommés « d » et « e ».

En se fondant sur des commentaires de Pays Membres, la Commission du Code a ajouté de nouveaux textes à titre de chapeau aux figures 1 à 4 et a appliqué les mêmes changements proposés aux figures et aux légendes ayant trait aux bovins, aux ovins et aux caprins au chapitre 7.5.

La Commission du Code a pris note de l'observation d'un Pays Membre soulignant que le chapitre ne comporte aucune recommandation quant à la mise à mort des équidés et a demandé au Directeur général de solliciter l'avis d'experts afin de rédiger un nouveau texte couvrant ce point.

En se fondant sur les commentaires des Pays Membres, la Commission du Code a modifié la formulation de l'article 7.6.6. et de l'alinéa b)v) du point 2 de l'article 7.6.12. afin de la rendre plus claire. La Commission du Code a également introduit un nouvel alinéa c) au point 2 de l'article 7.6.9. à titre d'exigence additionnelle visant à une utilisation efficace de l'application en deux temps du courant électrique.

La Commission du Code a accepté la suggestion d'un Pays Membre d'ajouter « tir à balle » à l'alinéa a) du point 1 de l'article 7.6.17.

La Commission du Code a examiné et a rejeté les demandes des Pays Membres n'estimant pas nécessaire de détailler davantage plusieurs autres points du chapitre 7.6. Nombre de ces commentaires péchaient également par défaut de toute motivation étayée.

La version révisée du chapitre 7.6. figure en annexe XIV dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

c) Commentaires d'un Pays Membre sur les chapitres existants (chapitres 7.8. et 7.10.)

Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement (chapitre 7.8.)

La Suisse a formulé des commentaires sur ce point.

L'ensemble des commentaires du Pays Membre ont été examinés, mais la Commission du Code a estimé qu'ils étaient d'ordre mineur et n'apportaient pas suffisamment de valeur ajoutée au texte adopté justifiant la modification dudit chapitre.

Bien-être animal et systèmes de production de poulets de chair (chapitre 7.10.)

Les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, le Conseil international des volailles (IPC) et la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW) ont formulé des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires des Pays Membres, la Commission du Code a procédé à des modifications mineures de formulation de l'article 7.10.3. afin de le rendre plus clair et d'améliorer l'ordre logique de la matière du sujet traité dans cet article. Elle a également modifié la formulation de la deuxième phrase de l'alinéa a) du point 2 de l'article 7.10.4. afin de couvrir plus nettement des adaptations susceptibles d'être envisagées pour maintenir la température ambiante et éviter ainsi les conditions extrêmes de chaleur, d'humidité et de froid.

La Commission du Code a rejeté une demande visant à ajouter une référence aux ascites au titre d'indicateur utile au point 5 de l'article 7.10.3. au motif que le terme liminaire « La mauvaise santé, quelle qu'en soit la cause » englobe tous les cas et qu'il avait été procédé auparavant à ce même point à la suppression de termes à la demande des Pays Membres.

Le texte relatif au choix de la souche de poulet de chair à l'alinéa k) du point 2 de l'article 7.10.4., laissé à l'étude lors de l'adoption dudit chapitre à la Session générale 2013, a été réexaminé en tenant compte de la discussion intervenue lors de la Session générale et des commentaires ultérieurs formulés par des Pays Membres et une organisation internationale. La Commission du Code a modifié la première phrase de l'alinéa k). À la suite de quoi, le terme « à l'étude » a été supprimé.

Une demande visant à supprimer des termes du point 8 de l'article 7.10.3. inadéquatement justifiée a été rejetée.

La Commission du Code a également rejeté la demande de Pays Membres visant à supprimer les termes « ampoules du bréchet » de l'alinéa f) du point 2 de l'article 7.10.4. au motif qu'une demande émanant des mêmes Pays Membres d'inclure les termes précités dans les critères et paramètres mesurables de l'article 7.10.3. avait été acceptée.

La version révisée du chapitre 7.10. figure en annexe XV dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

d) Gestion des catastrophes et capacité de réaction

En réponse à la demande du Groupe de travail sur le bien-être animal, le siège de l'OIE a rédigé de nouvelles modifications mineures du texte à inclure aux chapitres 3.1., 3.2. et 3.3. afin de satisfaire les attentes des Services vétérinaires en matière de gestion des catastrophes et de capacité de réaction au regard du bien-être et de la santé des animaux.

La Commission du Code a examiné et a modifié le nouveau projet de texte afin de le rendre plus clair et de maintenir la cohérence avec le format, la structure et le contenu du *Code terrestre* existant. Les modifications proposées sont les suivantes :

Services vétérinaires (chapitre 3.1.)

Un nouveau texte est ajouté au point 7 de l'article 3.1.2. et un nouvel alinéa d) est inséré au point 9 du même article.

Évaluation des services vétérinaires (chapitre 3.2.)

Un nouveau texte est ajouté au point 1 de l'article 3.2.7. et à l'alinéa a)i) du point 6 de l'article 3.2.14.

Communication (chapitre 3.3.)

Un nouveau texte est ajouté au point 2 de l'article 3.3.2. et un nouvel alinéa iv) est ajouté au point 4 a) de l'article 3.3.4.

La version révisée des chapitres 3.1., 3.2. et 3.3. figure en annexe XVI dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

e) Rapport de la réunion du groupe de travail sur le bien-être animal

La Commission du Code a pris connaissance de l'examen par le Groupe de travail sur le bien-être animal d'un document sur la mise à mort des reptiles dans des conditions décentes et a recommandé au Directeur général de solliciter l'avis du Conseil de l'OIE sur la façon dont l'OIE pourrait traiter la question plus vaste de la santé et du bien-être des reptiles. La Commission du Code estime qu'elle ne doit pas entreprendre un quelconque travail sur les reptiles tant que l'OIE n'a pas pris de décision en tant qu'organisation.

Le rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal a été approuvé, et est proposé aux Pays Membres en annexe XXVIII pour information.

Point 13 Maladies transmises par les vecteurs

a) Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)

L'Australie, le Nigéria et l'UE ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné le texte révisé préparé par un groupe *ad hoc* et étudié par la Commission scientifique en tenant compte des commentaires des Pays Membres.

En réponse à l'observation de Pays Membres visant à corriger des incohérences entre les points 2 et 3 de l'article 12.1.2., la Commission du Code a modifié le texte. D'autres modifications ont été apportées pour gagner en clarté et maintenir une cohérence avec le format, la structure et le contenu du *Code* existant.

La Commission du Code a remarqué l'absence d'un article sur les marchandises dénuées de risque au regard du virus de la peste équine faisant l'objet d'un commerce et a recommandé que cet aspect soit traité dans une future version du chapitre du fait de l'importance du commerce international de viande et de peaux d'équidés.

Le projet de texte figure en annexe XVII dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

b) Infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton (chapitre 8.3.)

L'Australie, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE et l'UA-BIRA ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné le texte révisé préparé par un groupe *ad hoc* et étudié par la Commission scientifique en tenant compte des commentaires des Pays Membres.

La Commission du Code a supprimé le terme « exception faite pour le sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale du mouton (à l'étude) » du point 5 de l'article 8.3.2. au motif que, depuis l'adoption du chapitre révisé, aucune preuve n'a été fournie montrant que le sérotype 8 est transmis par les embryons et que l'IETS a déjà confirmé que les embryons de bovins constituent une marchandise dénuée de risque au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

c) Harmonisation des trois maladies transmises par les vecteurs (fièvre catarrhale du mouton, maladie hémorragique épizootique et peste équine)

La Commission du Code a examiné le texte révisé préparé par un groupe *ad hoc* et étudié par la Commission scientifique en tenant compte des commentaires des Pays Membres.

La Commission du Code a remarqué qu'une évidente incohérence subsiste entre les chapitres révisés proposés ayant trait à la fièvre catarrhale du mouton, à la maladie hémorragique épizootique et à la peste équine sans justification étayée sur les points-clefs ci-après :

Variation du sens de « statut indemne de maladie » : « statut indemne d'infection » dans le cas de la peste équine et « statut indemne de transmission » dans les cas de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique. En outre, les exigences liées à la surveillance requises comme preuve que le pays ou la zone bénéficie du statut indemne de la maladie hémorragique épizootique consistent à démontrer qu'il/elle bénéficie du statut indemne d'infection dans certains articles et du statut indemne de transmission du virus dans d'autres.

Statut historiquement indemne : ce type de statut est envisagé pour la peste équine mais pas pour la fièvre catarrhale du mouton ou la maladie hémorragique épizootique.

Le statut indemne de maladie hémorragique épizootique et de fièvre catarrhale du mouton peut être maintenu en présence d'animaux infectés et de culicoïdes, tant qu'une surveillance indéterminée constante est maintenue, mais aucune disposition similaire n'est disponible pour la peste équine.

Le statut saisonnièrement indemne est toujours reconnu pour la maladie hémorragique épizootique et pour la fièvre catarrhale du mouton mais pas pour la peste équine.

Le contrôle des culicoïdes est exigé dans le cas de la peste équine et de la maladie hémorragique épizootique mais, dans celui de la fièvre catarrhale du mouton, seuls des culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs doivent être contrôlés. (La Commission du Code a également admis comme un fait qu'il peut être démontré qu'une espèce de culicoïdes n'est pas un vecteur doué de compétence vectorielle uniquement en présence du virus en question).

La Commission du Code a recommandé au Directeur général de solliciter un nouvel avis étayé de spécialiste sur la possibilité d'harmonisation des trois chapitres susmentionnés avant que ne soient préparés d'autres projets de révision des chapitres sur la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique afin qu'ils soient examinés par les Pays Membres.

Point 14 Parasites zoonotiques

a) Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.4.)

L'UE a formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des Pays Membres. Compte tenu de l'avis fourni par un pays qui est parvenu à éradiquer *Echinococcus granulosus*, il a été décidé de conserver l'intervalle de traitement spécifié à l'alinéa b) du point 2 de l'article 8.4.3.

b) Infection à *Trichinella* spp. (chapitre 8.14.)

L'Australie et l'UE ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a fait remarquer que l'absence dans le *Code terrestre* d'un texte précisant les exigences requises pour l'obtention du statut indemne d'une ou de plusieurs espèces de *Trichinella* n'empêche pas un Pays Membre de déposer une auto-déclaration d'absence d'infection pour l'ensemble de son territoire ou une zone donnée. En outre, les experts du groupe *ad hoc* ont déclaré qu'ils n'avaient pu développer des conditions plausibles, applicables sur le plan mondial, à remplir pour étayer la demande d'un pays ou d'une zone de bénéficier du statut indemne de *Trichinella* spp.

En réponse à la demande visant à modifier le nombre des espèces, la Commission du Code a fait remarquer que le texte est aligné sur le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* et que la demande de modification du nombre d'espèces sera transmise à la Commission des normes biologiques. La Commission du Code a accepté la suggestion d'ajouter les termes « et ne doit pas faire partie de l'alimentation donnée aux porcs » au point 1 b) de l'article 8.14.3.

En réponse aux commentaires des Pays Membres sur l'application du concept de compartimentation, la Commission du Code n'a pas estimé nécessaire de modifier l'article 8.14.5. afin de définir plus précisément les compartiments au regard de la trichinellose au motif que la procédure de détermination et de reconnaissance des compartiments doit permettre aux Autorités vétérinaires de prendre en compte l'épidémiologie de la maladie en question ainsi que d'autres facteurs. Dans le cas de la trichinellose, il peut ne pas y avoir de lien épidémiologique entre différents troupeaux à l'intérieur d'un même compartiment.

La suggestion de Pays Membres de supprimer l'alinéa b) du point 2 de l'article 8.14.7. n'a pas été retenue au motif que la Commission du Code croit savoir que ce point fait partie de l'actuel programme de travail de la Commission du Codex Alimentarius (CAC).

La Commission du Code a exprimé son accord avec les commentaires des Pays Membres soulignant combien il est essentiel que l'OIE continue à travailler en étroite collaboration avec la CAC.

La version révisée du chapitre 8.14. figure en annexe XVIII dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

c) Collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius

La Commission du Code a fait remarquer que le projet de lignes directrices relatives au contrôle de la *Trichinella* spp. dans la viande était actuellement rédigé par la CAC et a confirmé la constante collaboration entre l'OIE et la CAC. La Commission du Code a de nouveau souligné l'importance de la coordination entre les points focaux nationaux des deux organisations.

Point 15 Fièvre aphteuse (chapitre 8.6. et 1.6.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République de Corée, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Russie, la Suisse, le Taipei chinois, l'UE, l'UA-BIRA et la SADC ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les nombreux commentaires des Pays Membres et a identifié ceux qui requièrent un avis technique d'experts. La Commission du Code traitera les commentaires restants après réception de l'avis technique des spécialistes.

Point 16 Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.12.)

La Commission du Code a examiné le texte révisé préparé par un groupe *ad hoc* et étudié par la Commission scientifique. D'autres modifications ont été apportées pour gagner en clarté et maintenir la cohérence avec le format, la structure et le contenu du *Code terrestre* existant.

La version révisée du chapitre 8.12. figure en annexe XIX dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 17 Infection par *Brucella abortus*, *B. melitensis*, *B. suis* (chapitre 8.X.)

L'Australie, le Canada, la Chine, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Russie, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les nombreux commentaires des Pays Membres et a identifié ceux qui requièrent l'avis technique d'experts. La Commission du Code a traité les commentaires restants et en a modifié le texte en conséquence afin de faciliter l'étude des experts. Dans le rapport de février 2014 de la Commission du Code figureront son propre rapport sur lesdits commentaires ainsi que les observations des experts.

Point 18 Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)

L'Afrique du Sud a formulé des commentaires sur ce point.

En réponse à la demande du Pays Membre visant à réintroduire le terme « influenza aviaire à déclaration obligatoire » au chapitre 10.4., la Commission du Code a rappelé que l'Assemblée mondiale des Délégués avait pris la décision de supprimer ledit terme du *Code terrestre* en mai 2013 et, qu'en outre, comme le stipule l'article 10.4.2., l'influenza aviaire demeure une maladie à déclaration obligatoire.

En se fondant sur l'avis d'experts donné par la Commission scientifique¹, la Commission du Code a inséré un nouveau texte fournissant des détails sur les procédés d'inactivation du virus aux articles 10.4.21., 10.4.22. et 10.4.23. et a supprimé le terme « à l'étude » de ces articles.

Il a été procédé à l'introduction des mêmes ajouts au chapitre 10.9. (maladie de Newcastle).

Les versions révisées des chapitres 10.4. et 10.9. figurent aux annexes XX et XXI respectivement, dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 19 Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleumonnie contagieuse bovine) (chapitres 11.8. et 1.6.)

La Commission du Code a examiné un nouvel article 11.8.18. et l'article lié 1.6.X. relatif à un programme officiel de contrôle de la péripleumonnie contagieuse bovine validé par l'OIE développé par la Commission scientifique. Des modifications ont été apportées afin de conserver la cohérence avec le format, la structure et le contenu du *Code terrestre* existant.

Les versions révisées des chapitres 11.8. et 1.6. figurent en annexe XXII dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 20 Maladies des équidés**a) Infection par le virus de l'artérite équine (chapitre 12.9.)**

L'UE a formulé des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires des Pays Membres et, après avoir sollicité l'avis d'experts, la Commission du Code a modifié l'intitulé du chapitre 12.9.5. afin d'en limiter l'application aux embryons *in vivo* et a inclus le nouvel point 3 audit article.

La version révisée du chapitre 12.9. figure en annexe XXIII dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

b) La sous-population équine à statut sanitaire élevé (projet de chapitre 4.X.)

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre préparé par un groupe *ad hoc* et étudié par la Commission scientifique. Elle a édité le projet afin d'y inclure des références croisées avec le texte du *Code* existant et d'harmoniser le projet du nouveau chapitre avec le format, la structure et le contenu du *Code* existant.

La Commission a fait remarquer que l'OIE, la FEI et l'IFHA travaillent ensemble à l'élaboration de lignes directrices sur la biosécurité auxquelles fait référence l'article 4.X.3.

Le projet de nouveau chapitre proposé figure en annexe XXIV dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

c) Infection par les herpèsvirus équins de type 1 (rhinopneumonnie équine) (chapitre 12.8.)

À la suite de la suppression des herpèsvirus équins de type 4 (EHV-4) de l'article 1.2.3. (maladies répertoriées par l'OIE) lors de la Session générale de 2013, la Commission du Code a modifié le titre dudit chapitre ainsi que le chapitre afin d'en supprimer toute référence aux EHV-4.

La version révisée du chapitre 12.8. figure en annexe XXIX dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

¹ ISBARN S. *et al.* Inactivation of avian influenza virus by heat and high hydrostatic pressure. *Journal of Food Protection*. 70 (2007). 667-673.

LU H. *et al.* Investigation of H7N2 avian influenza outbreaks in two broiler breeder flocks in Pennsylvania 2001-02. *Avian Diseases*. 48 (2004). 26-33.

Point 21 Infection à *Chlamydophila abortus* (chapitre 14.5.)

Le Chili a formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code n'a pas accédé à la demande du Pays Membre visant à supprimer l'exigence requise d'absence de signe clinique à l'article 14.5.4. au motif que cette exigence est commune à de nombreux chapitres à titre de condition générale au regard du commerce, en conséquence de quoi elle doit demeurer audit article. Il n'a pas été proposé de modification au chapitre.

Point 22 Infection par le virus de la peste des petits ruminants (chapitre 14.8.)

L'UE a formulé des commentaires sur ce point.

En réponse aux suggestions des Pays Membres, la Commission du Code a ajouté au point 1 de l'article 14.8.3. une clause c stipulant que la vaccination contre la peste des petits ruminants est interdite dans les pays et les zones indemnes de cette maladie et a modifié le texte des alinéas a) et b) du point 2 de même que le dernier paragraphe de l'article 14.8.3. afin de le rendre plus clair.

Le terme superflu « associée ou non à la vaccination » a été supprimé de l'article 14.8.7. et le terme « animal malade » a été remplacé par « cas » à des fins d'harmonisation avec l'article 14.8.3.

Plusieurs clauses de l'article 14.8.10. ont été remaniées pour plus de clarté.

La Commission du Code a accepté la suggestion des Pays Membres d'ajouter un nouveau point 3 aux articles 14.8.14. et 14.8.15. afin d'y inclure des exigences relatives aux mâles donneurs.

La Commission du Code a accepté la suggestion des Pays Membres de modifier l'article 14.8.26. sur les procédés d'inactivation du virus de la peste des petits ruminants dans les boyaux d'ovins et de caprins afin d'incorporer avec plus d'exactitude des données scientifiques récentes et pour gagner en clarté.

En réponse à la suggestion des Pays Membres d'inclure une référence à la faune sauvage sensible à l'article 14.8.27., la Commission du Code a fait remarquer que l'article 14.8.30. traite de la faune sauvage (surveillance de la faune sauvage).

La version révisée du chapitre 14.8. figure en annexe XXV dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 23 Peste porcine classique (chapitre 15.2.)

L'Argentine, le Brésil, le Chili, la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne et le CVP ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des Pays Membres, de même que la demande visant à inclure un article sur le statut historiquement indemne lors de la Session générale, et a décidé d'en débattre lors de la réunion conjointe avec la Commission scientifique de février 2014 avant que le texte ne soit soumis aux Pays Membres pour commentaires.

Point 24 Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code

L'Argentine, le Canada, l'UE et le UA-BIRA ont formulé des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a relu et mis à jour son programme de travail, à la lumière des commentaires des Pays Membres sur des aspects qui sont de son ressort ainsi que du travail déjà accompli. Le développement d'un chapitre horizontal du *Code terrestre* sur la vaccination a été envisagé comme point de discussion pour la réunion de février 2014.

En réponse aux demandes spécifiques des Pays Membres, la Commission du Code a fourni les éléments d'information suivants :

- Suite à la demande de modification de l'article 5.2.4., la question de la certification électronique sera examinée lors de la réunion de la Commission du Code de février 2014.
- Il sera demandé au Directeur général de solliciter l'avis technique d'experts afin de préparer une définition de cas de la dourine à des fins d'inclusion au chapitre 12.3. susceptible d'être examinée par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2014.

- Il sera demandé au Directeur général de solliciter l'avis technique d'experts sur l'actualisation de l'article 10.5.2. (mycoplasmosse aviaire) en matière de conditions requises pour qu'une exploitation bénéficie du statut indemne. L'avis sera examiné par la Commission du Code dès que disponible.
- L'examen et la mise à jour du chapitre 15.1. (peste porcine africaine) fait actuellement partie intégrante du programme de travail de la Commission scientifique et la réunion d'un groupe *ad hoc* sur ce sujet est prévue au début de 2014. La Commission du Code inclura ce point à l'ordre du jour de sa réunion dès que le rapport du groupe *ad hoc* sera disponible. La Commission a également pris note de la demande de l'INSCA visant à inclure les exigences requises pour l'inactivation du virus dans les boyaux audit chapitre. La Commission a décidé d'examiner ce commentaire après la mise à jour dudit chapitre par le groupe *ad hoc*.
- La demande des Pays Membres que soit repris le chapitre sur la tremblante a été transmise au Directeur général pour examen.
- L'harmonisation et la collaboration sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale entre l'OIE et la CAC se poursuivent.

La Commission du Code a débattu de l'utilisation par la Convention internationale pour la protection des végétaux et par la CAC de systèmes de commentaires en ligne et a recommandé au Service du commerce international de procéder à une recherche plus complète sur la façon dont un tel système pourrait être utilisé par l'OIE et d'en rendre compte à la Commission du Code.

La version révisée du programme de travail figure en annexe XXVI dans l'attente de commentaires des Pays Membres.

Point 25 Examen de demandes de reconnaissance comme centre collaborateur de l'OIE

Centre collaborateur conjoint pour la sécurité sanitaire des aliments (Singapour et Japon)

La Commission du Code a étudié le dossier de proposition visant à élargir l'actuel centre collaborateur pour la sécurité sanitaire des aliments de l'OIE au Japon par le biais de la formation d'un nouveau centre collaborateur conjoint avec le Centre de santé publique vétérinaire de Singapour et le Département des sciences de la santé et de l'environnement de l'École de médecine vétérinaire de l'Université Rakuno Gakuen au Japon.

La Commission du Code est d'avis que les nouveaux partenaires proposés pour le Centre collaborateur conjoint apporteraient un renfort au Centre collaborateur actuel et lui confèreraient des compétences supplémentaires, en conséquence de quoi elle recommande que l'OIE accepte la proposition de former un centre collaborateur conjoint pour la sécurité sanitaire des aliments.

Point 26 Dates proposées pour les réunions de 2014

Les réunions prévues pour 2014 se tiendront respectivement du 11 au 20 février et du 9 au 18 septembre.

.../Annexes